

PLUi



Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
des Trois Rivières

Vu pour être annexé à la délibération arrêtant les dispositions du PLUi

La Présidente,

Jean-Jacques THOMAS



**► Avis des communes membres
de la CC3R sur le projet de PLUi arrêté**

PLUi arrêté le 18/03/2025 **PLUi approuvé le**



GISSINGER ET TELLIER ARCHITECTES



Sommaire

1	TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS	3
2	AVIS	4
	ANY-MARTIN-RIEUX	5
	AUBENTON.....	8
	BEAUME	11
	BESMONT	15
	BUCILLY	18
	EFFRY	22
	EPARCY	25
	HIRSON	28
	IVIERS	33
	LA HERIE	37
	LANDOUZY	40
	LEUZE	45
	MARTIGNY	50
	MONDREPUIS.....	53
	MONT SAINT JEAN.....	57
	NEUVE MAISON	60
	OHIS	63
	ORIGNY EN THIERACHE	66
	SAINT-CLEMENT	70
	SAINT-MICHEL	73
	WATIGNY	77
	WIMY	81

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

1 TABLEAU DE SYNTHÈSE DES AVIS REÇUS

Commune	Date de la délibération	Avis
Any-Martin-Rieux	31 janvier 2025	favorable avec réserve
Aubenton	27 janvier 2025	favorable avec remarque et réserves
Besmont	6 décembre 2024	favorable avec remarques
Beumé	5 décembre 2024	favorable avec réserve
Bucilly	18 décembre 2024	favorable avec remarques
Buire		avis tacite favorable
Coingt		avis tacite favorable
Effry	10 janvier 2025	Favorable
Eparcy	25 novembre 2024	Favorable
Hirson	19 décembre 2024	Favorable
Iviers	2 décembre 2024	Favorable
Jeantes		avis tacite favorable
La Hérie	31 janvier 2025	Favorable
Landouzy-la-Ville	3 février 2025	favorable avec réserves
Leuze	6 février 2025	défavorable
Logny-lès-Aubenton		Logny-lès-Aubenton
Martigny	15 octobre 2024	favorable avec réserve
Mondrepuis	22 janvier 2025	favorable avec remarque
Mont-Saint-Jean	12 décembre 2024	favorable
Neuve Maison	13 décembre 2024	favorable
Ohis	22 novembre 2024	favorable
Origny-en-Thiérache	5 décembre 2024	favorable avec réserves
Saint-Clément	5 décembre 2024	favorable avec remarque
Saint-Michel	14 décembre 2024	favorable avec réserves
Watigny	5 décembre 2024	favorable avec remarque
Wimy	10 janvier 2025	favorable

Synthèse :

- 9 avis favorables sans remarque ni réserve
- 5 avis favorables avec remarques
- 7 avis favorables avec réserves
- 4 avis favorables tacites
- 1 avis défavorable

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

2 AVIS

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Any-Martin-Rieux

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL **N°022025**

Département de l'Aisne

de la Commune de **ANY MARTIN RIEUX**

L'an deux mil vingt-cinq le 31 janvier légalement convoqués le 24 janvier.

S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Carine VAN DER SYPT, Maire d'Any Martin Rieux.

Nombre de membres
Afférents au CM : 10

Présents : Mme VAN DER SYPT Carine, M. VAN DER SYPT Ghislain, M. CHARLIER Patrick, M. BLONDELLE Fabrice, M. VAN DER SYPT Raphaël, M. NAMECHE Philippe, M. PECHEUX Florent, Mme BOUDESOCQUE Véronique.

En exercice : 10

Absents : M. DAVIDE Tony, M. GENARD David.

Qui ont pris part
à la délibération : 9

Pouvoir : M. DAVIDE Tony → Mme VAN DER SYPT Carine

Date de la Convocation : 24/01/2025 **A été nommé secrétaire** : M. PECHEUX Florent.

Objet de la délibération : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté
de Communes des Trois Rivières

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 06/02/2025 à 08h52
Référence de l'AR : 002-210200200-20250131-022025-DE
Affiché le 06/02/2025 ; Certifié exécutoire le 06/02/2025

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 26 août 2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet :

- Un avis favorable avec les réserves listées ci-après,
- **Prise en compte des remarques lors de l'enquête publique prévue en mars/avril 2025.**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Vote : Oui : 4 Non : 1 Abstention : 4

Le Maire,
Carine VAN DER SYPT



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Aubenton

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/01/2025 à 11h38
Référence de l'AR : 002-210200317-20250127-20250127_6-DE
Publié le 29/01/2025 ; Affiché le 29/01/2025 ; Rendu exécutoire le 29/01/2025



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L'AINSE
COMMUNE D'AUBENTON

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL Séance du 27 janvier 2025

Délibération n° 20250127_6

Nombre de conseillers :
En exercice : 13
Présents : 5
Votants : 5

L'an deux mille vingt-cinq, le 27 janvier à 20 heures, le conseil municipal légalement convoqué en réunion ordinaire le 17 janvier s'est réuni dans le lieu ordinaire de ses séances, en mairie, sous la présidence de Bernard GRÉHANT, maire. Cette séance était convoquée initialement pour le 23 janvier, mais n'a pu se tenir à cette date, faute de remplir le quorum.

Présents : Mmes Mrs Bernard GRÉHANT. Jérôme HANOTAUX (pour les délibérations prises après son arrivée à 20h54, portant à 6 le nombre de présents et de votants). Sylvain ALLONSIUS.

Jérémie LETERTRE. Anthony MANGENEY. Valérie LOISELEUX.

Absents : Thomas BAZIN. Gaël BAZIN. Laëtitia AUDIN. Fleur COUSSANTIEN. Freddy LAROCHE. Raphaël POTDEVIN. Yannick NOÉ.

Secrétaire de séance : Anthony MANGENEY

Objet : PLUi – Avis du conseil municipal

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUi permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

... / ...

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

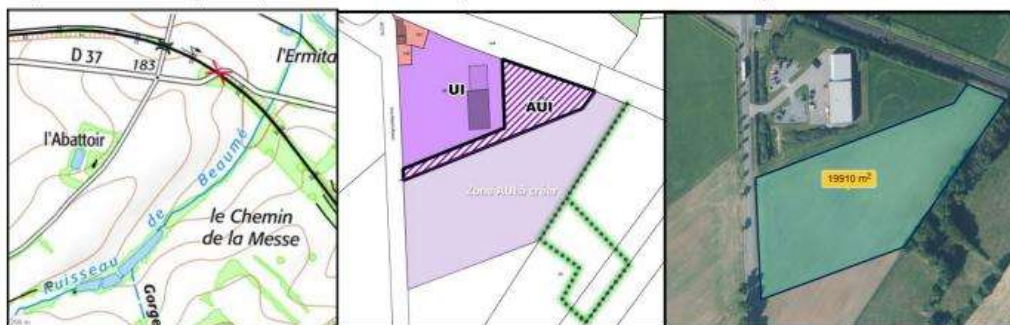
LE CONSEIL MUNICIPAL, VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 7/7/2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - 11 janvier et 12 sept. 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet, sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024, un **avis favorable avec la remarque et les deux réserves suivantes** :

- **Remarque** : il convient d'intégrer dans les zonages le périmètre de protection du puits de Buirefontaine et qu'il soit spécifié qu'une interdiction de construction ne s'applique qu'à des bâtiments habitables et/ou nécessitant assainissement.
- **Première réserve** : le ruisseau de Beaumé doit figurer comme relevant de la protection des abords de cours d'eau.
- **Deuxième réserve** : outre la zone AUI prévue pour extension d'une activité existante, la commune doit pouvoir disposer d'une zone de type AUI facilement accessible en bordure de la RD5 et protégée naturellement des ruissellements. Le fait de reporter une telle possibilité à une révision ultérieure du PLUi, suite à projet identifié, ne peut être accepté car de nature à écarter toute candidature d'entreprise, du fait des délais de révision du PLUi : quand la demande existe, il faut pouvoir proposer un terrain non grevé de points d'interrogation.

Cette zone occupera 19 910 m² sur la parcelle ZI-0023, superficie qui tient compte des contraintes paysagères précédemment imposées par l'ABF à cet endroit (création de haies et talus arborés) réduisant la surface utile.



La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Pour : 5 / Contre : 0 / Abstention : 0

Pour copie certifiée conforme, le 28 janvier 2025
Le maire, Bernard GRÉHANT.

B. Gréhant
MAIRIE D'AUBENTON
(AISNE)

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Beaumé

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Commune de **BEAUME**

N° 202413

Date de la convocation :

26/11/2024

L'an deux mil,

Date d'affichage :

26/11/2024

Le 05/12/2024 à 19 heures

Nombre de conseillers :

11

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur Jean-Luc HESTERS, Maire

Nombre de votants :

11

Etaient présents :

Objet :

**Avis sur le projet de Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal de la
Communauté de Communes des Trois
Rivières**

*MM. Gilles VALLEE – Bernard DERUMIGNY
– Kévin FEARD – Martine BONNET –
François BOUXIN – Jean-Pierre HESTERS*

*Formant la majorité des membres en
exercice.*

Absents : Néant

Monsieur Kévin FEARD a été élu secrétaire.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 20 juillet 2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : *présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche*
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : *présentation du diagnostic et des enjeux*
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : *présentation du PADD*
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : *présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP*
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet :

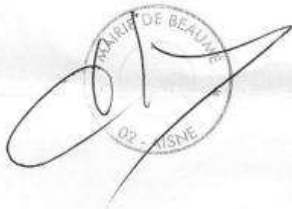
Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

- **Par 6 voix Pour et 1 voix Contre, un avis favorable avec la réserve listée ci-après, à savoir :**
 - **Que, au sein de la parcelle cadastrée section B n° 143, « le Bout du village » d'une superficie de 1991 m², soit déclarée zone constructible (U) une surface permettant la construction de maison d'habitation le long du chemin communal.
Cette zone constructible se trouvera à proximité de la maison existante sur la parcelle B n° 148.
Ajoutons que la parcelle B n° 143 avait fait l'objet d'un certificat d'urbanisme favorable en 2018.**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

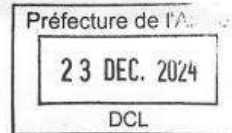
Fait et délibéré les jour, mois et an susvisés
Pour extrait conforme
Le Maire



Signature of the Mayor over a circular stamp of the Commune de Beaujeu (02-15NE).

Délibération rendue exécutoire après envoi en Préfecture
le
Et affichage le

Le Maire



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Besmont

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N°242024

Département de l'Aisne

de la Commune de **BESMONT**

L'an deux mil vingt-quatre le 6 décembre légalement
convoqués le 2 décembre.
S'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel
de ses séances, sous la présidence de Mr Michel DRU,
Maire de Besmont.

Nombre de membres
Afférents au CM : 11

Présents : M. DRU Michel, Mme LUCE Marie-Brigitte,
Mme POULET Lucie, M. DUPLANT René, M. MAYER
Jean-Christophe, Mme FIXARI Catherine, Mme DEMORGNY
Martine, Mme DE RIDDER Florence.

En exercice : 11
Qui ont pris part
à la délibération : 9

Absents : M. MOUQUET Cédric, M. BRAEM Rémy
Absent excusé : M. MARYNS Laurent

Pouvoir : M. BRAEM Rémy → M. DRU Michel

Date de la Convocation : 02/12/2024 **A été nommée secrétaire :** Mme LUCE Marie-Brigitte

**Objet de la délibération : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté
de Communes des Trois Rivières**

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 12/12/2024 à 17h08
Référence de l'AR : 002-210200788-20241206-242024-DE

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 13 janvier 2023
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet :

- **Un avis favorable avec les remarques listées ci-après**
- **Prise en compte des remarques lors de l'enquête publique prévue en mars/avril 2025.**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Vote : Oui à l'unanimité

Le Maire,

Michel DRU



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Bucilly

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le 19 Dec. 2024
ID : 002-210201182-20241218-0115-DE

DEPARTEMENT DE L'AISNE
Arrondissement de VERVINS
CANTON D'HIRSON
MAIRIE DE BUCILLY

N°115

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BUCILLY

L'an deux mil vingt-quatre, le dix-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bucilly, s'est réuni en Mairie sous la présidence de Monsieur Christian LEGRAND, Maire,

Date de convocation : 10 décembre 2024

Nombre de membres :

- En exercice : 11
- Présents : 09
- Votants : 10

Présents : MM. LEGRAND – QUATREVAUX – VALLIER – COLLET – CHARY – DEFER – BRAZIER – DUPUY – MACHELART

Excusé : Jean-Pierre ROUSSEAU (Pouvoir à Mr COLLET)

Non-Excusé : Fanette CARLIER

Secrétaire de séance : Florence CHARY

OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le **19 DEC. 2024**
ID : 002-210201182-20241218-0115-DE

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisation et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté.

En absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier PLUI arrêté tel qu'il est transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L153-19 du code de l'urbanisme, le Président de la Communauté de Communes des Trois Rivières soumettra le PLUI arrêté à l'enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 30 septembre 2024 par le Conseil Communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Urbanisme
- La délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- Le débat sur le projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 20 juin 2022 ;
- Le débat sur le projet d'aménagement et Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- Les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUI et de la démarche
 - 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - 24 mars et 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- La délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUI des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- Le dossier d'arrêt de projet du PLUI des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Envoyé en préfecture le 19/12/2024
Reçu en préfecture le 19/12/2024
Publié le **19 DEC. 2024**
ID : 002-210201182-20241218-0115-DE

(PPAD), les orientations d'aménagement (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le Conseil Municipal émet

➤ Un avis favorable avec les remarques listées ci-après

1. La parcelle 62 et 59 doivent être considéré comme UR
2. L'ensemble du conseil municipal ne souhaite pas voir évoluer la surface du bâtiment agricole situé sur la parcelle 40 zone N

Pour les deux motifs suivants :

La rue de l'Eglise avec une pente supérieure à 20% n'a pas la vocation à voir circuler des engins agricoles de plus en plus importants en taille et en poids.

Cette rue n'est pas équipée de borne incendie.

Sur le projet de PLUI tel qu'arrêté par le Conseil Communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la Communauté de Communes des Trois Rivières et fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits.
Ont signé le registre tous les membres présents.
Pour copie conforme.

Le Maire,
Christian LEGRAND



Acte rendu exécutoire après
dépôt en Sous-Préfecture,
le **19 DEC. 2024**
Publication ou notification,
le **19 DEC. 2024**
Le Maire,



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Effry

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Extrait du registre Des délibérations du Conseil municipal

Commune D'EFFRY Séance du 10 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dixième jour du mois de décembre à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Alain MICHEL, Maire.

Présents : MM. MICHEL MERCADIER MONVOISIN ANGOT DELANNOY ET Mmes QUILLET DELBRS DIMANCHE
formant la majorité des membres en exercice.

Absent(s) excusé(s) : Mmes TISSEUR SOUPLY (pouvoir donné à Stéphanie QUILLET) GUYOT (pouvoir donné à Stéphanie QUILLET)

Absent(s) non excusé(s) :

Date de la Convocation : **OBJET : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME
19/12/2024**
Date d'affichage **INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
19/12/2024**
DES TROIS RIVIERES

Mme DIMANCHE Maryline a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme-Intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau, et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 10/10/2025
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.
- Charge M, le maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Vote : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification du



Le Maire,

Alain MICHEL



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Eparcy

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 09/12/2024 à 20h13
Référence de l'AR : 002-210202628-20241125-2024_21-DE
Affiché le 10/12/2024 ; Certifié exécutoire le 10/12/2024

République Française

Département de l'Aisne

DÉLIBÉRATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune d'EPARCY

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
7	4	4

Date de convocation
18 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-cinq du mois de novembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle de la Mairie, sous la présidence de **Pascal BAILLY**, maire.

Présents : Pascal BAILLY, maire, Yves BRICHART, Nathalie FOURDRIGNIER, Jean-Jacques MAHOUDAUX, 2^{ème} adjoint.

Absent : Jean-Pierre DEVIN, Marine JACQUEMIN, Etienne WUILQUE 1^{er} adjoint

Madame Nathalie FOURDRIGNIER a été nommée secrétaire de séance.

Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES
N° de délibération : 2024_21

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 25 août 2022 ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet **un avis favorable** sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Conseillers présents	Suffrages exprimés avec pouvoir	Pour	Contre	Abstention	Non participant
4	0	4	0	0	0

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme
Affiché le 28 novembre 2024
Pascal BAILLY, Maire



Pascal BAILLY
2024.12.09 18:48:19 +0100
Ref:7767246-11656781-1-D
Signature numérique
le Maire

Pascal BAILLY

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Hirson

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté



REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE D'HIRSON

**EXTRAIT du REGISTRE aux DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 19 décembre 2024

OBJET :

**PLAN LOCAL
D'URBANISME
INTERCOMMUNAL :
AVIS DE LA COMMUNE.**

SG - JJT/LF/N° 203

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-neuf décembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville d'Hirson s'est réuni en séance ordinaire, sur la demande et suivant la convocation de Monsieur Jean-Jacques THOMAS, Maire, en date du onze décembre deux mille vingt-quatre.

PRÉSENTS :

M. THOMAS, Mme VAN ELSLANDE, M. SOUPLY, Mme CLOUET, M. BESNOU, Mme MOTTE, M. HERNOUX, Mme LION, Mme DOUCE, Mme POULET, Mme POTEAU, M. LIÉNARD, M. PRÉVOST, M. CHEVIGNÉ, M. DÉROUËS, Mme LABROCHE, M. ADAM, Mme DALMOLIN, M. LALLEMENT, Mme GALOIN, M. MERCIER.

POUVOIRS :

M. MARLANT à M. THOMAS.
M. DESSE à Mme VAN ELSLANDE.
Mme OTHELET à M. DÉROUËS.
Mme DESITTER à M. BESNOU.
M. BONNECHÈRE à M. SOUPLY.
M. COUPAIN à M. MERCIER.
M. LEVENT à M. LALLEMENT.
M. DEGELCKE à Mme GALOIN.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Hervé SOUPLY.

AFFICHAGE : Le présent extrait du registre aux délibérations a été affiché dans le hall de la Mairie, le 24 décembre 2024.

CONSEILLERS MUNICIPAUX :

En exercice : 29
Présents : 21
Votants : 29

VOTE :

Pour : 25
Contre : 3
Abstention : 1

Accusé de réception en préfecture
002-210203816-20241219-CM-70-2024-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté



Objet : PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : AVIS DE LA COMMUNE.	Commission : POLITIQUES TERRITORIALES	Délibération sans incidence financière.	Délibération n° 70/2024
	Rapporteur : Jean-Jacques THOMAS		Date : 19/12/2024

Depuis 2017, la **Communauté de Communes des Trois-Rivières** s'est engagée dans la procédure d'élaboration d'un **Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**. Pour rappel, à l'échelle du territoire, le PLUi fixe les **orientations d'aménagement**, en matière de **développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité**. Il limite, notamment, l'**artificialisation des sols** pour la **préservation des espaces naturels et agricoles**.

Après de très **nombreuses réunions de travail et de concertation**, dont, notamment, **7 Conférences des Maires** dédiées à son examen, par délibération du 30 septembre 2024, le **Conseil communautaire** a donc tiré le **bilan de la concertation** et **arrêté le projet du plan local d'urbanisme intercommunal**.

En application des dispositions du **code de l'urbanisme**, ce projet est **soumis, pour avis, aux Conseils municipaux** des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale. Leur avis est rendu **dans un délai de trois mois** à compter de la réception du projet arrêté. **En l'absence de réponse** à l'issue de ce délai, **l'avis est réputé favorable**. Lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un **avis défavorable** sur les **orientations d'aménagement et de programmation** ou les **dispositions du règlement qui la concernent directement**, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la **majorité qualifiée**.

Dès lors que **tous les avis des communes** auront été recueillis dans les délais impartis, ainsi que ceux résultant des **consultations prévues** en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme, le **Président de la Communauté de communes des Trois-Rivières** soumettra le PLUi arrêté à **une enquête publique**.

Conformément à cette procédure, après sa présentation au Conseil communautaire du 30 septembre 2024, le PLUi a donc été transmis, **dans son intégralité et en version dématérialisée**, aux **26 communes de la Communauté de communes**.

Il est donc proposé au Conseil municipal de **donner son avis sur le projet de PLUi** arrêté par le Conseil communautaire des Trois Rivières.

<small>Accusé de réception en préfecture 002-210203618-20241219-CM-70-2024-DE Date de télétransmission : 24/12/2024 Date de réception préfecture : 24/12/2024</small>	.../...
---	----------------

Conseil municipal du 19 décembre 2024

70/2024 PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL : AVIS DE LA COMMUNE.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté



Par conséquent, je propose au Conseil municipal d'adopter le projet de délibération suivant :

Le Conseil municipal, après avis de la Commission « Politiques Territoriales » et après en avoir délibéré,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme ;

Vu la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la Communauté de communes et les communes membres ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) en Conseil municipal en date du 30 juin 2022 ;

Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en Conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;



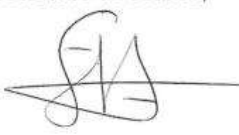
Vu les Conférences des Maires qui se sont tenues les 14 mars 2019 (présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche) ; 4 février et 20 octobre 2020 (présentation du diagnostic et des enjeux) ; 24 mars 2022 et 15 juin 2022 (présentation du PADD) ; 11 janvier et 12 septembre 2024 (présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP) ;

Vu la délibération du Conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois-Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;

Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois-Rivières, et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

ÉMET un avis favorable sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le Conseil communautaire des Trois-Rivières en date du 30 septembre 2024.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,

<p>Le Maire,</p>  <p>Jean-Jacques THOMAS.</p> 	<p>Le secrétaire de séance,</p>  <p>Hervé SOUPLY.</p>
---	--

Accusé de réception en préfecture
002-210203618-20241219-CM-70-2024-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

Conseil municipal du 19 décembre 2024
70/2024 PLAN LOCAL D'URBANISME
INTERCOMMUNAL : AVIS DE LA COMMUNE.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Arrêt du PLUi _ Phase de consultation des communes membres

L'ensemble du dossier de PLUi vous a été transmis.

Votre commune dispose d'un délai de **3 mois** (à compter de la réception du dossier) pour donner un avis sur **les dispositions réglementaires qui la concernent directement** à savoir, les documents suivants :

4_ Le règlement composé

- 4.1 Des documents graphiques ; plans de zonage applicables sur chaque commune
- 4.2. les Pièces écrites : dispositions applicables dans chacune des zones

3_ Les OAP

- 3.1. OAP sectorielles pour les communes de Aubenton, Hirson, Mondrepuis et Saint-Michel
- 3.2. OAP Thématique Habitat, Patrimoine, Commerce et Environnement qui concernent l'ensemble des communes.

Cet avis (qui doit être acté par la délibération transmise) peut prendre 3 formes

- **Avis favorable** : aucune remarque particulière à faire remonter
- **Avis favorable sous réserve de modifications** : Cet avis permet de se prononcer en faveur du PLUi tout en modifiant certaines dispositions du PLUi. Cela permet aux communes d'émettre des modifications comme lorsque la commune constate des erreurs matérielles notamment ou souhaite modifier certaines dispositions la concernant. Dans ce cas, il est nécessaire de citer précisément la modification à apporter.
- **Avis défavorable** : Cet avis défavorable doit également être motivé. Un avis défavorable d'une des communes membres entraînera un nouvel arrêt du PLUi par le conseil communautaire avec un nouveau vote non plus à la majorité absolue mais à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Chaque remarque émise par les communes sera analysée.

Attention

- Si la commune n'émet aucun avis dans ce délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable.
- Si la commune émet un avis au-delà du délai de 3 mois, cet avis ne pourra pas être pris en compte.

Vous trouverez en accompagnement de cette note, une présentation du Projet de PLUi afin de faciliter la présentation du projet à votre conseil municipal

Accusé de réception en préfecture
002-210203618-20241219-CM-70-2024-DE
Date de télétransmission : 24/12/2024
Date de réception préfecture : 24/12/2024

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Iviers

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

<p>REPUBLIQUE FRANCAISE</p> <p>COMMUNE D'IVIERS</p> <hr/> <p>DEPARTEMENT DE L' AISNE</p> <hr/> <p>ARRONDISSEMENT DE VERVINS</p> <hr/> <p>NOMBRE DE CONSEILLERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • EN EXERCICE : 10 • PRESENTS : 6 • VOTANTS : 7 <hr/> <p>DATE DE LA CONVOCATION :</p> <p style="text-align: center;">25 NOVEMBRE 2024</p>	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;"><i>SEANCE DU LUNDI 02 DECEMBRE 2024</i> <i>Délibération N° DEL2024_24</i></p> <p style="text-align: center;">Objet : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROPIS RIVIERES</p> <p>L'an deux mil vingt-quatre, le lundi 02 décembre le conseil municipal légalement convoqué le lundi 25 novembre 2024 en séance ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Laurent DEMONCEAUX, Maire de la commune d'Iviers.</p> <p>Présents : Demonceaux L. ; Borgnet JM. ; Romagny B. ; Cornelis M. ; Magnien D. ; Dez D. ;.</p> <p>Absents excusés : Fournat P. ; Flahaut S. (pouvoir à Demonceaux L.) Absents non excusés : Ridou JL ; Prévot R.</p> <p>Ont donné pouvoir à : /</p> <p>Secrétaire de séance : Didier Magnien</p>
--	---

L'ensemble du dossier de PLUi a été transmis aux membres du conseil
La commune dispose d'un délai de 3 mois (à compter de la réception du dossier) pour donner un avis sur les dispositions réglementaires qui la concernent directement à savoir, les documents suivants :

- 4_ Le règlement composé
- o 4.1 Des documents graphiques ; plans de zonage applicables sur chaque commune
 - o 4.2. les Pièces écrites : dispositions applicables dans chacune des zones
- 3_ Les OAP
- o 3.1. OAP sectorielles pour les communes de Aubenton, Hirson, Mondrepuis et Saint-Michel
 - o 3.2. OAP Thématique Habitat, Patrimoine, Commerce et Environnement qui concernent l'ensemble des communes.

Cet avis (qui doit être acté par la délibération transmise) peut prendre 3 formes

- **Avis favorable** : aucune remarque particulière à faire remonter
- **Avis favorable sous réserve de modifications** : Cet avis permet de se prononcer en faveur du PLUi tout en modifiant certaines dispositions du PLUi. Cela permet aux communes d'émettre des modifications comme lorsque la commune constate des erreurs matérielles notamment ou souhaite modifier certaines dispositions la concernant. Dans ce cas, il est nécessaire de citer précisément la modification à apporter.
- **Avis défavorable** : Cet avis défavorable doit également être motivé. Un avis défavorable d'une des communes membres entraînera un nouvel arrêt du PLUi par le conseil communautaire avec un nouveau vote non plus à la majorité absolue mais à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés

Chaque remarque émise par les communes sera analysée.

Attention

- Si la commune n'émet aucun avis dans ce délai de 3 mois, l'avis sera réputé favorable.
- Si la commune émet un avis au-delà du délai de 3 mois, cet avis ne pourra pas être pris en compte.

Le Maire donne lecture de la délibération ,

Vu,

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUi permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un

Copie pour impression de l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.
Réception au contrôle de légalité le 13/12/2024 à 09h38
Référence de l'AR : 002-210203683-20241202-DEL2024_24-DE
Affiché le 13/12/2024 ; Certifié exécutoire le 13/12/2024

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 16 juin 2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet un avis favorable au projet de plan local d'urbanisme intercommunal

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.


La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Vote : Unanimité

Vote : Unanimité

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme

<p>Le Maire,</p>  <p>Laurent DEMONCEAUX</p>	<p>La secrétaire de séance,</p> <p><i>MAGNIEN</i></p> <p>Didier MAGNIEN</p>
--	---

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

La Hérie

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

Commune de LA HERIE 2025/1

Date de la convocation :

16 JANVIER 2025

L'an deux mil vingt cinq

Date d'affichage :

1^{ER} FEVRIER 2025

Le 31 janvier à 20h30

Nombre de conseillers :

09

Le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni à la mairie en séance publique sous la présidence de Michel DUPRE, Maire.

Objet :

**Avis sur le projet de Plan Local
d'Urbanisme Intercommunal de la
Communauté de Communes des Trois
Rivières**

Etaient présents : 06

MM. DUPRE – GOBAILLE – EVRARD –
RICHARD – LE LAN T – LE LAN S

*Formant la majorité des membres en
exercice.*

Absents : 03 MME JOCAILLE – M DOYET –
LAVAL

Mme MJ RICHARD a été élu secrétaire.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/02/2025 à 11h36
Référence de l'AR : 002-210203584-20250131-202501-DE
Affiché le 04/02/2025 ; Certifié exécutoire le 04/02/2025

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 31 janvier 2025 ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet :

- **Un avis favorable à l'unanimité des membres présents.**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.



Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/02/2025 à 11h36
Référence de l'AR : 002-210203584-20250131-202501-DE
Affiché le 04/02/2025 ; Certifié exécutoire le 04/02/2025

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Landouzy

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 04/02/2025 à 16h19
Référence de l'AR : 002-210203840-20250203-20250201-DE
Affiché le 04/02/2025 ; Certifié exécutoire le 04/02/2025

DÉPARTEMENT DE L'AIN
Arrondissement de Vervins
Canton d'Hirson
Commune de LANDOUZY-LA-VILLE
02140

2025/02/01

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANDOUZY-LA-VILLE

SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

Nombre de membres		Date	
- afférents du conseil municipal :	14	- de convocation :	28/01/2025
- en exercice :	14	- d'affichage :	28/01/2025
- qui ont pris part à la délibération	9		
- Pouvoirs :	2		

L'an deux mil vingt-cinq et le trois février à 20 heures 00 minutes, le conseil municipal s'est réuni dans la salle de la mairie sous la présidence de Madame BRANQUART Marinella, Maire.

Etaient présents : Mme BRANQUART Marinella, M. GRISOT Fabrice, M. BALIN Christophe, Mme CHANTRAINE Muriel, Mme GODELLE Céline, M. BERCET Guillaume, M. BOUTILLIER Daniel, M. BERTHE Thierry, Mr BOURSIGAUX François-Xavier.

Absents excusés : M. CHEVALLIEZ Mickaël (pouvoir à Mr GRISOT Fabrice), M. CHEVALLIEZ Mickaël Mme SÉNÉCHAL Aline (pouvoir à Mme BRANQUART Marinella), Mme RAVENAUX Andrée, Mme NIVAL Orlane, Mr BASQUIN Thierry

Mr BALIN Christophe est nommé secrétaire conformément à l'article L2121-15 Du Code Général des Collectivités Territoriales.

Objet de la délibération : PLUI

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 29 juin 2022 ;
- Le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- Les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUI et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- La délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUI des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- Le dossier d'arrêt de projet du PLUI des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

A l'issue des débats, le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet :

- Un avis favorable avec les réserves listées ci-après,

De supprimer les haies ci-jointes définies par la commission communal PLUI (voir annexe1)

De préciser l'endroit des sépultures, hors cimetière présentent dans certaines parcelles de la commune (voir annexe 1)

De passer certaines parcelles définies comme constructible en non constructible (ayant des talus abrupts) et de déplacer ces zones sur d'autres parcelles ci joint nommée

De noter qu'il y a une discordance dans les textes du règlement entre l'autorisation aux fenêtres blanches et la pose de peinture blanche interdite un peu plus loin dans le règlement

De constater que les fiches conseil sont trop restrictives pour les communes non classées monument historique comme Landouzy La ville tel que par exemple :

- les couleurs de menuiserie
- La composition des volets et fenêtres (PVC non autorisé)
- les abris de jardins concernant le bardage bois naturel obligatoire, la toiture bac acier interdite...
- Interdiction des clôtures autour des piscines

De nous confirmer sur quel règlement se situe la commune de Landouzy qui n'apparaît que en « N »

De nous dénommer les maisons classées et le type de classement dont elles relèvent

De nous indiquer si les fiches conseil valent ordres ou recommandations

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

VOTANTS : 11

POUR : 8

ABSTENTION :

CONTRE : 3

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Marinella BRANQUART



Le Secrétaire de séance,
Christophe BALIN

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

DEPARTEMENT DE L' AISNE - Arrondissement de Vervins - Canton d'Hirson
COMMUNE DE LANDOUZY LA VILLE

ANNEXE 1 DÉLIBÉRATION DU PLUI SÉANCE DU 3 FÉVRIER 2025

Il convient de retirer les parcelles suivantes : AH35, AH33, AH36, prévues comme constructible à passer en inconstructible et à les remplacer par la parcelle ZS 113.

A indiquer sur les plans de Landouzy La Ville à des fins de sauvegarde :

1/ les scepultures dispersées

- Cense des Nobles : Parcelles AD24 et AD30
-) Chêne Bourdon de bas Parcelle AE 352
- Rue des Bœufs : Parcelle AA27
- Rue du Bacquet : Parcelle AB174

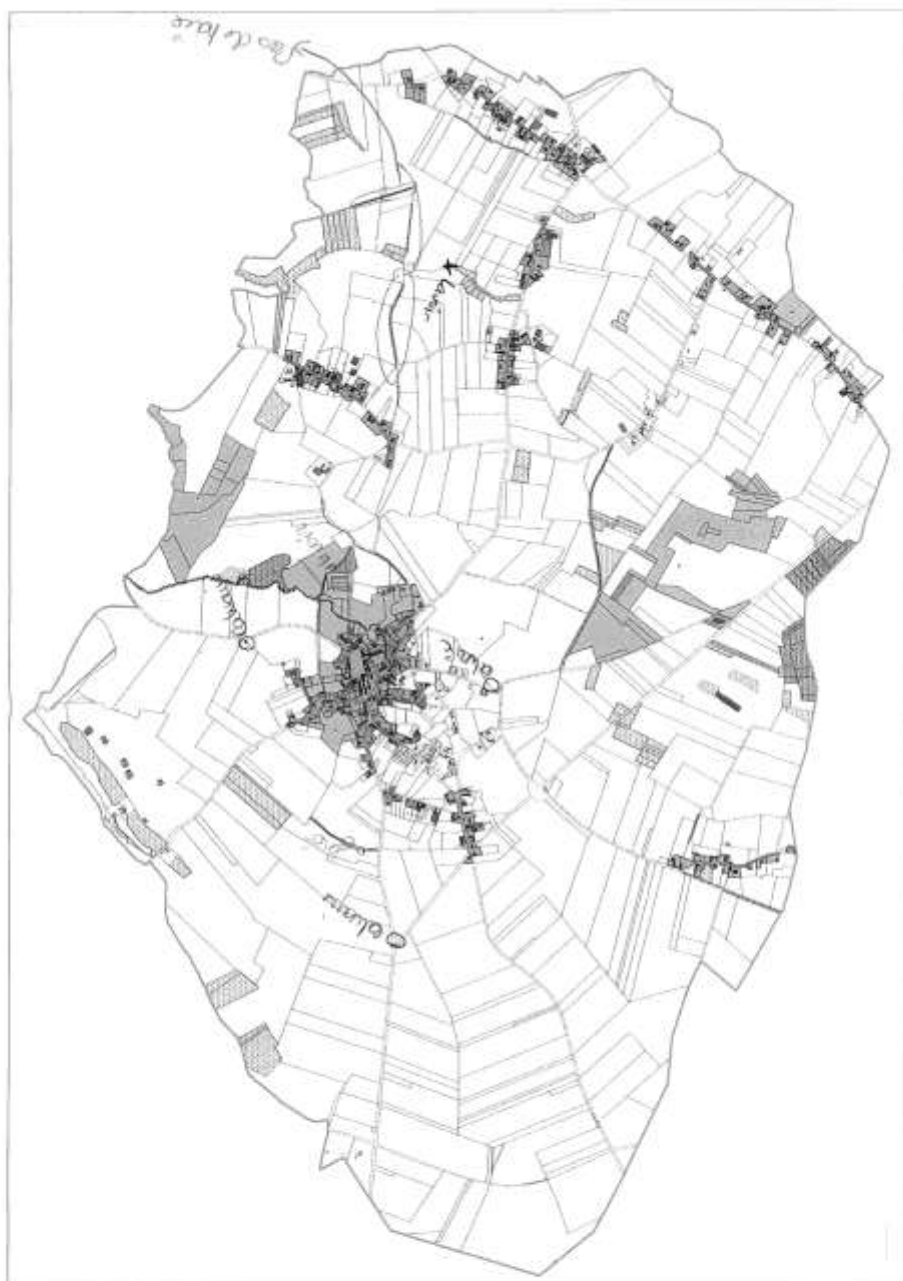
2/ les LAVOIRS:

- Fontaine à la cire : Parcelle ZH39
- Bois des roches Parcelle ZK 38
- Jacottes Parcelle ZO47

3/ les CALVAIRES

- Route de la Bouteille
- Route d'Éparcy
- rue de la giloterie

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**



PLUi ▶ Plan Local d'Urbanisme
Intercommunal
des Trois Rivières

4.1. Documents graphiques
Landoury-la-Ville
Plan de zonage
Territoire de l'Établissement
PLUi approuvé le 14/07/2015

Légende

	Zone d'habitat dispersé
	Zone d'habitat groupé
	Zone d'habitat individuel
	Zone d'habitat collectif
	Zone d'habitat mixte
	Zone d'habitat à densité élevée
	Zone d'habitat à densité moyenne
	Zone d'habitat à densité faible
	Zone d'habitat à densité très faible
	Zone d'habitat à densité nulle
	Zone d'habitat à densité inconnue
	Zone d'habitat à densité non classée
	Zone d'habitat à densité non affectée
	Zone d'habitat à densité non affectée (hors zone d'habitat groupé)



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Leuze

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17.12.2024
ID : 002-210204046-20241206-D_24_2024-DE

Département de l'AISNE
Arrondissement de VERVINS

Canton d'HIRSON
Commune de LEUZE

Délibération N° 24/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 6 DECEMBRE 2024

Convocation : le 28.11.2024 par mail du même jour. Date affichage : 28.11.2024
Membres en exercice : 11 Membres présents ou représentés : 11 dont Pouvoirs : 4
Détail du vote : Avis favorable : 11 Avis défavorable : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal s'est réuni le 6 décembre 2024 à vingt heures trente, sur la convocation et sous la présidence de Mr Guy BONNAIRE, Maire.

Etaient présents :
Guy BONNAIRE
Patrice DUPONT
Fabrice GOBINET
Patrick JOVENIN
Jérémy LION
Christelle LOTTIN
Jocelyne LOTTIN

Etaient absents excusés :
Didier CAGNIARD pouvoir donné à Jocelyne LOTTIN
Laura MILLARD pouvoir donné à Fabrice GOBINET
Sandra COUPPEY pouvoir donné à Christelle LOTTIN
Michel GUILLAUME pouvoir donné à Guy BONNAIRE

A été nommée secrétaire : Jocelyne LOTTIN

Délibération 24/2024 : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUI et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 26 août 2022 ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Envoyé en préfecture le 17/12/2024
Reçu en préfecture le 17/12/2024
Publié le 17.12.2024
ID : 002-210204046-20241208-D_24_2024-DE

- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet un avis défavorable sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024 pour les motifs suivants :

1. Dossier envoyé le 26 novembre 2024 pour une réponse par une délibération du Conseil Municipal avant le 31 décembre 2024. Délai trop court surtout en période de fin d'année.
2. Sur ce document, il manque pour notre commune les points suivants :
 - 1/Rapport de présentation
Diagnostic foncier – la non représentation sur le plan de l'activité économique de l'entreprise agricole de Mr Christophe CHAUDERLIER
 - 6/Bilan de concertation
Page 24 – LEUZE – pas de demande inscrite sur le registre de concertation
Ce document a été envoyé le 10 septembre 2024, dans lequel nous avons transmis les demandes attendues pour la commune, mais qui ne figurent pas dans ce bilan.
 - 7/Pièces administratives
Phase PADD – délibération communale
Il est précisé que le Conseil Municipal prendra une délibération suite aux réponses apportées à ses propositions. Aucune réponse n'a été transmise à la commune sur certains points.
3. Le Conseil Municipal ne comprend pas que l'on puisse faire un classement des communes sur ce canton. En effet, chaque commune a un potentiel en fonction de sa position géographique ou des infrastructures existantes sur son territoire.
4. Dans l'intérêt commun du canton, nous demandons une réserve foncière pour créer une activité économique au lieu-dit du Hameau de Bellevue (voir plan et point 1 de notre délibération du 26 août 2022, ci-joints en annexe). En effet, l'intérêt de s'installer dans une zone d'activité pour une entreprise est le désenclavement routier ou ferroviaire en fonction de son activité. Cette zone était propice, comme nous l'avions précisé dans notre délibération car elle est située à moins de 30 mn de l'autoroute A304.
De plus, nous déplorons le peu d'intérêt pour le ferroviaire pour le développement économique sur Hirson, alors que nous avons la chance d'être desservis par l'artère ferroviaire Nord-Est, une voie électrifiée et permettant la circulation du fret.
5. Nous demandons que soit mentionné dans ce dossier, pour l'intérêt environnemental, que la commune de LEUZE refuse l'implantation d'un parc éolien (voir point 3 de notre délibération du 26 août 2022)
6. Le centre bourg est situé sur une zone dont le dénivelé est fort prononcé et ne permettant pas toujours l'implantation de constructions.
Par conséquent, sur les 6 « dents creuses » que vous avez répertoriées, aucune habitation n'est possible sur deux d'entre elles, et une fait l'objet d'un projet de construction en cours actuellement.
D'autre part, notre village est traversé par une rivière et deux ruisseaux, limitant les zones constructibles, et un périmètre de 100 mètres est obligatoire pour les élevages classés, interdisant toute construction.
La réflexion du Conseil Municipal a été unanime, à savoir que les possibilités plausibles de constructions nouvelles sur des zones proposées ayant été refusées, quel avenir pour notre commune sachant que lors de notre dernier recensement, le nombre d'habitants a augmenté d'environ 10%.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.
Et ont signé les membres présents
Pour copie conforme,

Le maire,




Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Département de l' AISNE
Arrondissement de VERVINS
Canton d'HIRSON
Commune de LEUZE

Délibération N° 12/2022

Envoyé en préfecture le 30/08/2022
Reçu en préfecture le 30/08/2022
Affiché le
ID : 002-210204046-20220826-D_12_2022-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 26 AOUT 2022

Convocation : Date le 04/08/2022 par mail du même jour. Date affichage : 04/08/2022
Membres en exercice : 11 **Membres présents** : 8 **Membres absents** : 0 **Pouvoirs** : 11

Détail du vote : Avis favorable : 11 Avis défavorable : 0 Abstention : 0

Le Conseil Municipal s'est réuni le vendredi 26 août à vingt heures trente, sur la convocation et sous la présidence de Mr Guy BONNAIRE, Maire.

Étaient présents : Guy BONNAIRE, Didier CAGNIARD, Fabrice GOBINET, Patrice DUPONT, Patrick JOVENIN, Jocelyne LOTTIN, Christelle LOTTIN, Sandra COUPPEY, Laura MILLARD, Jérémy LION
Pouvoirs donnés : Laura MILLARD pouvoir donné à Sandra COUPPEY
Jérémy LION pouvoir donné à Jocelyne LOTTIN
Michel GUILLAUME pouvoir donné à Guy BONNAIRE

Secrétaire de séance : Jocelyne LOTTIN

Délibération 12/2022 : DELIBERATION CONCERNANT LE PROJET DE PADD DANS LE CADRE DU PLUI

Après que le Conseil Municipal ait pris connaissance de l'ensemble des documents sur le PLUI et conscient de son importance pour les années futures, à l'unanimité, il a été demandé de sursoir à la décision concernant la délibération de la CC3R sur le projet de PADD d'un PLUI intercommunal, dans l'attente des modifications demandées suivantes :

1. Garantir le développement économique sur le canton en intégrant un pôle d'activité qui serait situé le long de la RD 1043 (doublement de la liaison routière prévu au projet de PADD) au hameau de Bellevue, sur les communes de LEUZE et ANY MARTIN RIEUX, point stratégique situé à moins de 30 mn de l'autoroute A304.
2. Maintenir le développement de l'habitat sur les communes rurales en assurant la continuité des services (école, commerces locaux, etc...).
3. Notre commune possède une richesse environnementale exceptionnelle par la présence d'oiseaux classés sur liste rouge et d'un couloir migratoire pour certaines espèces.


La CC3R s'engage à ne pas revenir sur la délibération du Conseil Municipal de LEUZE n'autorisant pas l'installation d'un parc éolien sur notre territoire pour éviter tout impact sur l'environnement existant.

De plus, un arrêté préfectoral en date du 31.08.2020 refuse l'implantation d'un parc éolien sur les communes de LEUZE, MARTIGNY et ANY MARTIN RIEUX.

4. Tenir compte de la position du Conseil Municipal et du Maire dans chaque commune pour la préservation des zones de biodiversités. Un rapprochement avec le PNR de l'Avesnois est fortement souhaité.
5. Garantir le développement des zones agricoles durables sur notre territoire et conserver en aménageant des installations existantes qui favoriseront la protection de la ressource en eau.
6. Equilibrage des services sur l'ensemble de la CC3R.
7. Permettre des activités touristiques sur l'ensemble de la CC3R.

Le Conseil Municipal prendra une délibération finale suite aux réponses apportées à ses propositions.

Fait et délibéré en séance, les jours mois et an susdits.
Et ont signé les membres présents
Pour copie conforme,
Le maire,


MAIRE DE LEUZE
AISNE

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Martigny

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

EXTRAIT DE REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 002-210204475-20241015-202417-DE

Collectivité : **COMMUNE DE MARTIGNY**

Date de Convocation :
07 octobre 2024

En exercice : 11 Présents : 09 Votants : 11

N° 2024-17

Le 15 octobre 2024 à 20 h 30

Le Conseil Municipal, légalement convoqué(e), s'est réuni(e), en séance extraordinaire, **sous la présidence de Jérôme DUVERDIER, Maire**

Etaient présents : T. BULTEZ –JP. COPEAU – L. LEJEUNE– J. LETEUL– J. RAVAUX – Ph. DARDENNE – Sandrine BART – D. WAROQUIEZ

Etaient Absents ou excusés : C. FACELLO (pouvoir à Justine LETEUL)
D. CLIP (pouvoir à Sandrine BART)

Monsieur Jean-Paul COPEAU a été élu secrétaire.

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée. et avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 26 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

Envoyé en préfecture le 27/01/2025
Reçu en préfecture le 27/01/2025
Publié le
ID : 002-210204475-20241015-202417-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP.
- la délibération du conseil communautaire arrétant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet

Avis favorable huit voix dont cinq assorties de réserves.

- **Avis défavorable trois voix.**

Les réserves émises sont listées ci-après, à savoir :

- Restriction stricte des zones éligibles à la construction au seul centre village alors que les surfaces impactées seront très faibles dans notre commune.
 - o Certains hameaux (Le Petit Laurembert, LaGrande et la Petite Boulloye, La Fosse) ne sont plus éligibles à la construction alors que réseaux sont existants et en capacité d'alimenter de nouvelles constructions.(notamment les voiries, les réseaux d'alimentation en eau, d'électricité, de défense contre les incendies d'accès à la fibre)

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Le Maire,



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Mondrepuis

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

République Française
Département
AISNE

MEMBRES

Affiliés au Conseil : 15
En exercice : 15
Présents : 10
Ayant donné un pouvoir : 2
Absents excusés : 3
Absents non excusés : 2

Convoqué le : 14/01/2025

Affiché le : 14/01/2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL. de la Commune de MONDREPUIS



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
002-210204723-20250123-2025_01_D08-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 23/01/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-deux janvier, à dix-huit heures quarante-cinq, le Conseil Municipal de cette commune, légalement convoqué s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Fabien COQUELET, Maire.

Etaient présents : Mr COQUELET, Mr VILAIRE, Mme CAUCHY, Mr HIRAUX, Mr BLASSELLE, Mr LAZZARANO, Mme DECAUX, Mme LEDIEU, Mme BINET, Mme DELVALLEE

Absente, excusée : Mme DANCOISNE-SALANGROS donne pouvoir à Guillaume VILAIRE ; Mr CAMUS donne pouvoir à Mr Fabien COQUELET ; Mr Stéphane DEHOUCK

Absents non excusés : Mme BULINSKI, Mr ESPIRE

Madame Florine LEDIEU a été nommée secrétaire de séance conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

OBJET DE LA DELIBERATION

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

Avis de la commune de Mondrepuis

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

De plus, il est ajouté au présent projet PLUi, dans le cadre d'un projet de développement d'hébergement touristique, une affectation d'une partie de la parcelle AB 122 pour qu'elle puisse être ajoutée et inscrite en zone STECAL notamment pour le développement de l'offre d'hébergement et économique déjà existante.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 26 juillet 2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;
- Une affectation d'une partie de la parcelle AB 122 qui puisse être ajoutée et inscrite en zone STECAL.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

A l'issue des débats, le conseil municipal émet (à choisir et à motiver) :

- **Un avis favorable**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve ce projet de PLUi avec le vote suivant :

11 voix pour, 1 abstention, 0 voix contre.

Fait et délibéré les jours mois et ans ci-dessus
ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,
Le Maire,



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Mont Saint Jean

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNE DE
MONT-SAINT-JEAN

DEPARTEMENT DE L' AISNE

ARRONDISSEMENT DE VERVINS

NOMBRE DE CONSEILLERS :

- EN EXERCICE : 7
- PRESENTS : 7
- VOTANTS : 7

DATE DE LA CONVOCATION :
04 DECEMBRE 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 12 DECEMBRE 2024
Délibération N° DEL2024_14

**Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES**

L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 12 décembre le conseil municipal légalement convoqué le 04/12/2024 en séance ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Patrick FEUILLET, Maire de la commune de Mont-Saint-Jean.

Présents : Feuillet P. ; Decq A. ; Dubois L. ; Brillouet C. ; Hubert C. ; Dufour D. ; Verhagen M.

Absents excusés : /

Absents non excusés : /

Ont donné pouvoir à : /

Secrétaire de séance : Verhagen M.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 29/01/2025 à 15h02
Référence de l'AR : 002-210204996-20241212-DEL2024_14-DE
Affiché le 05/02/2025 ; Certifié exécutoire le 05/02/2025

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 18 juin 2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet :

- **Un avis favorable**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Vote : Unanimité

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire, Patrick FEUILLET.		La secrétaire de séance, Marjan VERHAGEN.
------------------------------------	---	--

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Neuve Maison

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/12/2024 à 10h08
Référence de l'AR : 002-210205217-20241213-DEL3624-DE
Publié le 17/12/2024 ; Remis en vigueur le 17/12/2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT DE L'AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS
CANTON DE VERVINS
COMMUNE DE NEUVE-MAISON

DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE NEUVE-MAISON

Séance du 13/12/2024

Afférents au conseil municipal	Nombre de membres	
	en exercice	qui ont pris part à la délibération
14	14	10

Date de la convocation
06/12/2024

Date d'affichage
06/12/2024



L'an deux mil vingt-quatre, le treize décembre à 20 h

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. LEDIEU Hervé

Etaient présents : Mrs LEDIEU Hervé, PATOUX Lionel, PAQUET Stéphane, SELLIER Gérard,

Mmes KARMUSIK Edith, LAMBRET Bernadette, GOUVERNEUR Marie Christine, GODELLE Séverine,

Absents excusés :

Mrs MURGIA Thomas, BE Sébastien (procuration donnée à Mr PATOUX), CABARET Thomas, CLEMENT Gilles (procuration donnée à Mr LEDIEU)

Absentes : Mme LOQUET Murielle, DELABYE Astrid

Mme KARMUSIK Edith a été proclamée secrétaire de séance.

Objet :

36/24 Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 01/07/2022 délibération 33/22
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet à l'unanimité des membres présents :

- **Un avis favorable**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus,
Fait et délibéré les mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents

Certifié exécutoire et transmis au représentant de l'Etat le 17/12/2024

Affichée le 17/12/2024



Pour extrait conforme,
Le Maire,


M. Hervé LEDIEU.

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Ohis

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 17/12/2024 à 12h20
Référence de l'AR : 002-210205449-20241122-292024-DE
Certifié exécutoire le 18/12/2024

République Française

Département de l'Aisne

DELIBERATION
CONSEIL MUNICIPAL
Commune de Ohis

SEANCE DU 22 NOVEMBRE 2024

Nombre de Membres		
Membres en exercice	Présents	Votants
8	7	7

Date de convocation
15 novembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-deux novembre à dix-neuf heures quinze, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en Conseil municipal, qui a eu lieu en Mairie, sous la présidence de **Michel LANDERIEUX**, maire.

Présents : **DERVILLEE Aline, GALLI Valerie, LANDERIEUX Michel, LANNOY Nicolas, LEBEGUE Johnatan, LUDE Virgile, SELLIER Jean-Raymond.**

Absent excusé : **CHRISTOPHE Pascal.**

Représentés : 0

Monsieur LEBEGUE Johnatan a été nommé secrétaire de séance.

Objet : Délibération pour avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières
N° de délibération : 292024

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L. 153-16 et L. 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de Communes des Trois Rivières soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Le Conseil Municipal,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 03/06/2022 ;
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
Vu les conférences des maires qui se sont tenues les :

- o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
- o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
- o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
- o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal, à l'unanimité, émet :

- **Un avis favorable**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme

Johnatan LEBEGUE,

Michel LANDERIEUX,
Maire

Le secrétaire



Michel LANDERIEUX
2024.12.17 12:06:09 +0100
Ref:7826494-11747111-1-D
Signature numérique
le Maire

Michel LANDERIEUX

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Origny en Thiérache

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Département de l'Aisne

Arrondissement de Vervins

Envoyé en préfecture le 16/12/2024
Reçu en préfecture le 16/12/2024
Publié le 16/12/2024
ID : 002-210205514-20241205-D044_2024-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE D'ORIGNY-EN-THIERACHE N° 44 /2024

Date d'affichage : 10/12/2024

Nombre de conseillers en exercice : 14
Nombre de présents : 10
Nombre de pouvoir : 1
Nombre de votants : 11

Pour : 11
Contre : 0
Abstention : 0

L'an deux mil vingt-quatre le cinq décembre à 18h30

Les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de ORIGNY-EN-THIERACHE, dûment convoqués, se sont réunis à la Mairie, en séance ordinaire, sous la présidence de Madame Christiane PINCKERS, Maire.

Présents : Mmes. PINCKERS Ch, LOIZE C, ZIMMER C, BOURGEOIS E,
MM. DUBREUIL L, PLANCOULAINE J-C, BECLIN N, M. DEPIL J-P, HALLART G,
MORAND S.

Excusés : Mme CARY S. (pouvoir à Mr DEPIL), Mme BERNARD S.

Non excusés : Mmes. LAFOREST M, DUSSART A.

Mme LOIZE a été désignée secrétaire de séance.

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

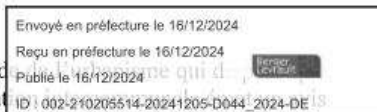
En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la majorité qualifiée.



Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 27 juin 2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet :

- **Un avis favorable avec les réserves listées ci-après,**

Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024. La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits

Le Maire,
Christiane PINCKERS



Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

AVIS du Conseil municipal Origny en Thiérache : Avis favorable avec réserves e remarques suivantes

Terrain classé NB	
Parcelle C 91 et 92 appartenant à Mr Fleury	A mettre en jardin : Le propriétaire n'est absolument pas vendeur car sa maison sur la parcelle 92 avec son verger subira un lourd préjudice
Parcelle AD 206,180, 178 appartenant à Mr Choulette	A mettre en zone N. Le propriétaire tient à garder son terrain, il entretient la grange et à des projets de conservation de la mare.
Parcelle B 909 appartenant à Mme Choulette	Demande de la propriétaire pour rester en zone N. Pas vendeur mais compte tenue de l'âge de cette personne, le conseil est favorable à laisser ce terrain en UB
Parcelle ZL 129 appartenant à Mr Josquin	Actuellement en Zone A. Mettre une partie en UB et le reste en zone N
Parcelle B 964 rue de Paris.	Mettre une partie du terrain en UB. Actuellement en jardin, terrain susceptible de mise sur le marché
Destination des constructions	
Tableau de destinations autorisées ou non Page 148, 149	Mettre un commentaire pour expliquer la différence entre logement et hébergement La diversification agricole vers le tourisme peut nécessiter de la construction d hébergement qui n'est pas mentionné dans les destinations admises sous conditions
Dans destination admise sous conditions	La construction d'établissements et installations classés ou non...En enlevant installations la phrase nous paraît plus compréhensible
Colorie des menuiseries extérieures	« Le blanc est également autorisé » et phrase suivante « sont interdits le blanc »
Orientations pour le transport	
Les voies communales sont passées sous silence	Sur l'état des lieux, on n'évoque pas les voies communales qui servent en grande partie à l'activité agricole et qui ne sont plus en phase avec l'évolution de l'agriculture. Toutes les communes rurales de la CC3R sont concernés avec un linéaire important sans parler des chemins ruraux qui s'y ajoute. Il y a un véritable problème qui n'est pas abordé dans le PLUi. Besoin de créer des aires de croisement, de modifier les accès aux parcelles, de renforcer les rives et de planifier le curage des fossés.

Envoyé en préfecture le 16/12/2024

Reçu en préfecture le 16/12/2024

Publié le 16/12/2024

ID : 002-210205514-20241205-D044_2024-DE



**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Saint-Clément

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU LUNDI 03 DECEMBRE Délibération N° DEL2024_07 Objet : AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES L'an deux mil vingt-quatre, le mardi 05 décembre le conseil municipal légalement convoqué le 27/11/2024 en séance ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mathieu CANON, Maire de la commune de Saint-Clément. Présents : Canon M. ; Diot F. ; Heyse D. ; Hardy JP. Absents excusés : / Absents non excusés : Beraud-Lacanne M. Ont donné pouvoir à : / Secrétaire de séance : Fanny DIOT
COMMUNE DE SAINT-CLEMENT	
DEPARTEMENT DE L' AISNE	
ARRONDISSEMENT DE VERVINS	
NOMBRE DE CONSEILLERS : <ul style="list-style-type: none">• EN EXERCICE : 5• PRESENTS : 4• VOTANTS : 4	
DATE DE LA CONVOCATION : 27 NOVEMBRE 2024	

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUI arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUI arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

Copie pour impression
Réception au contrôle de légalité le 15/01/2025 à 10h46
Référence de l'AR : 002-210206496-20241203-DEL2024_07-DE

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
VU**

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 30/06/2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet :

- **Un avis favorable avec les remarques listées ci-après :**

Suppression de toutes les Zones N du territoire de Saint-Clément, zones qui ont été délimitées par le bureau d'étude.

Suite à la relecture du plan, les membres du conseil municipal estiment qu'elles n'ont plus de pertinence.



Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Vote : Unanimité

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

<p>Le Maire,</p>  <p>Mathieu CANON.</p>	<p>La secrétaire de séance,</p>  <p>Fanny DIOT.</p>
--	---

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Saint-Michel

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE L' AISNE
ARRONDISSEMENT DE VERVINS
CANTON D'HIRSON
COMMUNE DE SAINT-MICHEL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance n°4 du 14 décembre 2024
Délibération n° 1

**Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la
Communauté de Communes des Trois Rivières.**

Le quatorze décembre deux mille vingt-quatre, à neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint-Michel, légalement convoqué le sept décembre deux mille vingt-quatre, s'est réuni en Mairie, salle des mariages, sous la présidence de Monsieur Thierry VERDAVAINE, Maire.

Etaient présents : Thierry VERDAVAINE, Magalie STEVENOT, Jean NICOLAS, Michèle VAN CANEGHEM, David DIEU, Joëlle KOTRYS, Martine BREILLAT-POLLET, Sylviane OBJOIS, Marylène CHIMOT, Pascal D'HESSSE, Thierry CONZELMANN, Catherine DELPLANQUE, Teddy FREMAUX, Christelle NOUVION, Jean-Claude BOULET, Laurent DEL FRÉ.

Etaient absents et excusés : Christophe CHIMOT, Carole LEDIEU qui donne pouvoir à Michèle VAN CANEGHEM, Éric DIEU, Xavier LUDE qui donne pouvoir à Magalie STEVENOT, Sylvie WILLAME, Angélique AUBRY, Éric DUPONT qui donne pouvoir à Christelle NOUVION.

Secrétaire de séance : Thierry CONZELMANN.

Quorum :

Nombre de conseillers en exercice :	23
Nombre de présents :	16
Nombre de votants :	19
Pour	19
Contre	0
Abstentions	0

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

RAPPORT AU CONSEIL MUNICIPAL SÉANCE DU 14 DECEMBRE 2024

Objet : Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Rapporteur : Thierry VERDAVAINE.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUI permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUI a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUI arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de PLUI à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUI arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUI avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et .L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Le conseil municipal est appelé à émettre un avis sur le projet de PLUI arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

DELIBÉRATION

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code de l'Urbanisme ;
Vu la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 24 juin 2022 ;
Vu le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
Vu les conférences des maires qui se sont tenues les :

- o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
- o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
- o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
- o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP

Vu la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
Vu le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

à l'unanimité :

émet un avis

favorable avec les réserves listées ci-après :

- exclusion de tout projet éolien sur le territoire communal qui serait en opposition à la valorisation touristique du patrimoine architectural de Saint-Michel et notamment du site abbatial ;
- exclusion de tout projet venant contrarier la continuité écologique des cours d'eau ;
- intégration et classement en zone UB de la parcelle AL105 de 2007m² du quartier du Chamiteau en raison des investissements récemment réalisés par la commune ;
- positionner correctement le point 8 (pharmacie) correspondant à un établissement identifié au titre de l'article L151-16 du Code de l'Urbanisme

sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Fait et délibéré en séance et ont signé les membres présents.

Pour copie certifiée conforme,

Le Maire,



Thierry VERDAVAINE

Transmis au représentant

de l'Etat le : 21/12/2024

Affiché le : 21/12/2024

Le Maire,

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Watigny

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

REPUBLIQUE FRANCAISE <hr/> COMMUNE DE WATIGNY <hr/> DEPARTEMENT DE L'AINES <hr/> ARRONDISSEMENT DE VERVINS <hr/> NOMBRE DE CONSEILLERS : <ul style="list-style-type: none"> • EN EXERCICE : 10 • PRESENTS : 8 • VOTANTS : 8 <hr/> DATE DE LA CONVOCATION : 28 NOVEMBRE 2024	<p style="text-align: center;">EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL</p> <p style="text-align: center;"><i>SEANCE DU JEUDI 05 DECEMBRE 2024</i> <i>Délibération N° DEL2024_45</i></p> <p style="text-align: center;">Objet : AVIS SUR LE PROJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES TROIS RIVIERES</p> <p>L'an deux mil vingt-quatre, le jeudi 05 décembre le conseil municipal légalement convoqué le 28/11/2024 en séance ordinaire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jean MATHIS, Maire de la commune de Watigny.</p> <p>Présents : Mathis J. ; Legros N. ; Ryelandt E. ; Dujardin G. ; Coine S. ; Franzetti O. ; Vandewiele T. ; Fourdrignier C. ; Franzetti O.</p> <p>Absents excusés : Bruyerre B. ;</p> <p>Ont donné pouvoir à :</p> <p>Absents non excusés : Rousseaux L.</p> <p>Secrétaire de séance : Vandewiele T.</p>
--	--

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUi permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L 153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L 153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la majorité qualifiée.

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L153-16 et L 153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L. 153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

VU

- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 01/08/2022
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

A l'issue des débats, le conseil municipal émet :

- Un avis favorable en formulant la remarque suivante : Les surfaces classées rue de la Paix et rue Jules Destame doivent intégrer les parcelles ZN188 & ZN189.



Sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.

La délibération sera transmise au préfet et à la CC3R et fera l'objet d'un affichage en mairie durant 1 mois.

Vote : Unanimité

Fait et délibéré, les, jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Le Maire, Jean MATHIS.	 	La secrétaire de séance, Tiphaine VANDEWIELE.
-------------------------------	--	--

**Avis des communes membres sur le dossier de PLUi
arrêté**

Wimy

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Des délibérations du Conseil municipal

Commune de WIMY Séance 10 janvier 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dixième jour du mois de janvier à 20 heures 30 minutes, le Conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mélanie NICOLAS, Maire.

Présents : MM., GOSSEAU FOSSET NIEL et Mmes DUVAL et NICOLAS
formant la majorité des membres en exercice.
Absent(s) excusé(s) : M FOSSET
Absent(s) non excusé(s) : MM. ROUSSEAU, LOTTIN

Date de la Convocation :

20/12/2024

Date d'affichage

20/12/2024

**Objet : Avis sur le projet de plan local d'urbanisme intercommunal
de la Communauté de Communes des Trois Rivières**

M. NIEL Bernard a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire.

La présente délibération a pour objet de rendre un avis sur le projet du plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes des Trois Rivières arrêté par délibération du 30 septembre 2024.

Un PLUi permet de poser les orientations d'aménagement à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes des Trois Rivières en matière de développement économique, d'habitat, d'équipements et de mobilité et présente un projet qui limite l'artificialisation des sols pour la préservation des espaces naturels et agricoles.

En application de l'Article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet arrêté est soumis pour avis aux conseils municipaux des communes membres de la Communauté de Communes des Trois Rivières.

Le projet d'arrêt du PLUi a été envoyé dans son intégralité aux 26 communes en version dématérialisée et également notifié aux communes lors du conseil communautaire du 30 septembre 2024.

En application des dispositions de l'Article R.153-5 du code de l'urbanisme, l'avis des communes sur le projet du PLUi arrêté, est rendu dans un délai de trois mois à compter de la réception du projet arrêté. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

L'avis de la commune intervient dans le cadre de l'Article L.153-15 du code de l'urbanisme qui dispose que lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet du PLUi à la majorité qualifiée.

Avis des communes membres sur le dossier de PLUi arrêté

Cet avis sera joint au dossier du PLUi arrêté tel qu'il a été transmis à la commune, en vue de l'enquête publique portant sur le projet de PLUi avec l'ensemble des avis recueillis au titre des consultations prévues en application des articles L.153-16 et L.153-17 du code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.153-19 du code de l'urbanisme, le président de la Communauté de communes des Trois Rivières soumettra le PLUi arrêté à enquête publique, une fois que tous les avis auront été recueillis dans les délais impartis.

Il est donc proposé au conseil municipal de donner son avis sur le projet de PLUi arrêté le 30 septembre 2024 par le Conseil communautaire des Trois Rivières.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU

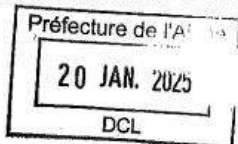
- le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme ;
- la délibération du 29 juin 2017, prescrivant l'élaboration du PLUi et fixant les modalités de la concertation et les modalités de collaboration entre la communauté de communes et les communes membres ;
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil municipal en date du 10 janvier 2025.
- le débat sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durables en conseil communautaire en date du 26 septembre 2022 ;
- les conférences des maires qui se sont tenues les :
 - o 14 mars 2019 : présentation du groupement en charge du PLUi et de la démarche
 - o 4 février et 20 octobre 2020 : présentation du diagnostic et des enjeux
 - o 24 mars 2022 et le 15 juin 2022 : présentation du PADD
 - o 11 janvier et 12 septembre 2024 : présentation de la traduction du PADD : règlement écrit et graphique et OAP
- la délibération du conseil communautaire arrêtant le projet du PLUi des Trois Rivières et tirant le bilan de la concertation en date du 30 septembre 2024 ;
- le dossier d'arrêt de projet du PLUi des Trois Rivières et notamment le rapport de présentation, le projet d'aménagement et de développement durables (PADD), les orientations d'aménagement et de programmation (OAP), le règlement, les documents graphiques et les annexes ;

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- Emet un avis favorable sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire des Trois Rivières du 30 septembre 2024.
- Charge Mme le maire de l'exécution de la présente décision.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

Vote :
Nombre de conseillers : 10
Présents : 7
Pour : 7
Contre : 0
Abstention : 0
Acte rendu exécutoire
après dépôt en Sous-Préfecture
le
et publication ou notification du



Le Maire,

Mélanie NICOLAS

